

Département de la Vienne

PREFECTURE de la VIENNE

Commune de BIARD

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Préalable à la délivrance de 2 permis de construire nécessaires à la
réalisation aux lieux-dits**

«La Poudrière-Le champ de tir- L'aérodrome Nord»

« L'aérodrome Sud-Est-L'aérodrome Nord»

de 2

CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

par la société

SAS Centrale Photovoltaïque de Poitiers-Biard

Enquête publique du 6 mars 2023 au 6 avril 2023

Dossier n° E23000001/86

1^{ère} partie – RAPPORT du Commissaire Enquêteur

2^{ème} partie - CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur

3^{ème} partie – documents annexes

Commissaire enquêteur : Jean-Pierre LAMMENS

TABLE DES MATIERES

	PAGE
1^{ère} partie – RAPPORT du Commissaire Enquêteur	3
1.1 – Généralités	
1.1.1 – Présentation de la commune de Biard	3
1.1.2 - Objet de l'enquête	4
1.1.3 – Cadre juridique	4
1.1.4 – Présentation du projet	4
1.1.5 – Composition du dossier mis à l'enquête	6
1.2 – Organisation et déroulement de l'enquête	7
1.2.1 – Désignation du commissaire-enquêteur	7
1.2.2 – Modalités de l'enquête	7
1.2.3 – Entretien avec le maître d'ouvrage, visite des lieux	8
1.2.4 – information du public de la tenue de l'enquête publique	8
1.2.5 – Permanences à la mairie de Biard	9
1.2.6 - Relation comptable des contributions	9
1.2.7 – Climat de l'enquête	9
1.2.8 – Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres	9
1.2.9 – Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse	9
1.3 – Synthèse des avis des personnes publiques consultées	10
1.3.1 – Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine	10
1.3.2 – Avis de l'Agence Régionale de Santé	10
1.3.3 – Avis de la CDPENAF	10
1.3.4 – Avis de Direction Générale de l'Aviation Civile	10
1.3.5 – Service régional de l'archéologie	10
1.3.6 - Avis de Direction des routes du département de la Vienne	10
1.3.7 - Avis de SDIS 86	10
1.3.8 – Avis de Vinci Autoroutes	10
1.3.9 - Avis de LISEA	10
1.3.10 - Avis de la Direction de la circulation aérienne militaire	10
1.3.11 - Avis du Maire de Biard	10
1.4 – Analyse des observations reçues et des réponses du porteur de projet	11
2^{ème} partie – CONCLUSIONS et AVIS	26
2.1 – Objet de l'enquête	26
2.2 - Le projet	27
2.3 – Impacts du projet	29
2.4 – Éléments favorables au projet	32
2.5 - Éléments défavorables au projet	32
2.6 – Conclusions	33
3^{ème} partie – documents annexes :	35

Département de la Vienne

PREFECTURE de la VIENNE

Commune de BIARD

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Préalable à la délivrance de 2 permis de construire nécessaires à la réalisation aux lieux-dits

«La Poudrière-Le champ de tir- L'aérodrome Nord»

« L'aérodrome Sud-Est-L'aérodrome Nord»

de 2

CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

par la société

SAS Centrale Photovoltaïque de Poitiers-Biard

1^{ère} partie – RAPPORT du Commissaire Enquêteur

1.1 – Généralités

1.1.1 – Présentation de la commune de Biard (Vienne)

Biard est une commune de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers. Elle est limitrophe de Poitiers et de Vouneuil-sous-Biard. Sa population d'environ 1 800 habitants est urbaine (densité proche de 250 hab/km²) et en progression constante malgré une superficie restreinte (747 ha) et de nombreuses contraintes : aéroport, terrain militaire, passage de la LGV, de l'A10 de la RD910 (ancienne N10). Les surfaces artificialisées sur la commune sont importantes, elles représentent plus de 40 % .

L'altitude générale de la commune varie de environ 110 mètres à 135 mètres mais est cisailée par la vallée de la Boivre à une altitude d'environ 75 mètres créant des coteaux pentus.

1.1.2 Objet de l'enquête

Enquête publique unique préalable à la délivrance de deux permis de construire nécessaires à la réalisation de deux centrales solaires photovoltaïques au sol par la SAS Centrale Photovoltaïque de Poitiers-Biard, situées sur la commune de Biard aux lieux-dits «La Poudrière-Le champ de tir- L'aérodrome Nord» pour l'une et aux lieux-dits «L'aérodrome Sud-Est-L'aérodrome Nord» pour l'autre.

1.1.3 Cadre juridique

L'exploitation d'une nouvelle installation de production d'électricité est soumise à autorisation administrative, en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie et au décret n°2009-1414 qui a fixé un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol.

La création d'une installation de plus de 250kWc nécessite :

- une étude d'impact sur l'environnement dont le contenu répond aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.
- une enquête publique
- une demande de permis de construire.

1.1.4 Présentation du projet

1.1.4.1 L'entreprise

La SAS Centrale Photovoltaïque de Poitiers-Biard est détenue par EDF Renouvelables filiale à 100 % du groupe EDF.

EDF Renouvelables est actif dans 20 pays en éolien et photovoltaïque.

Le photovoltaïque représentait 10 % du total des capacités installées au 30 juin 2017, dont un tiers en France (300 Mwc).

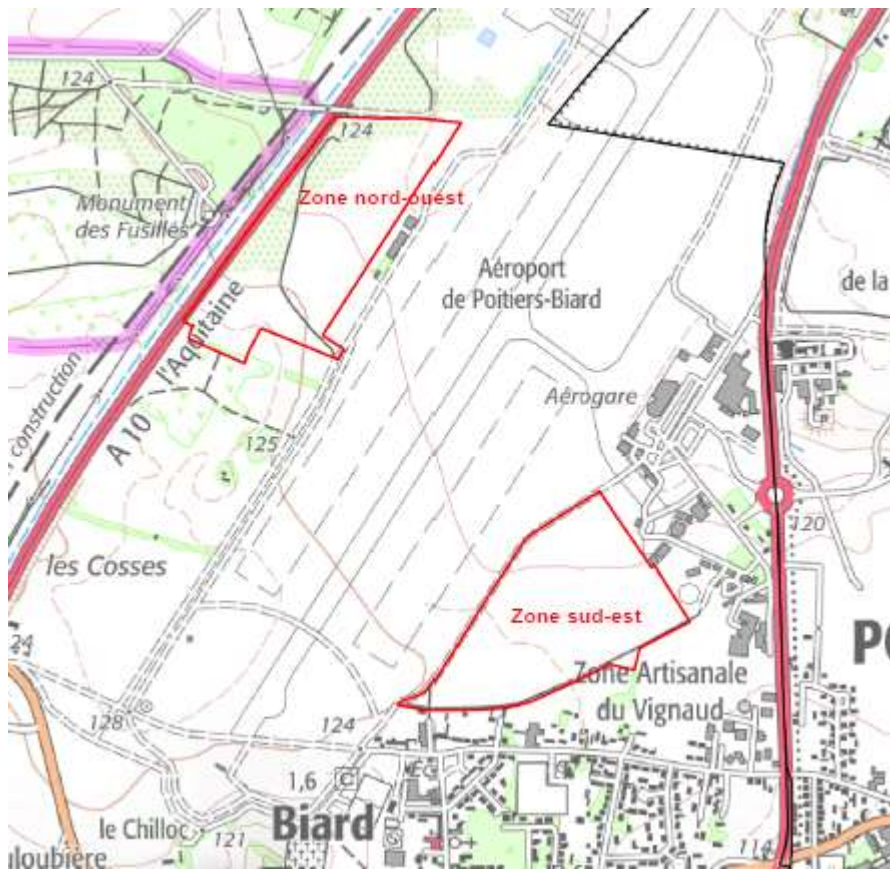
1.1.4.2 Le projet

Le choix du site n'a pas été fait par le porteur de projet. Le Syndicat Mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard (SMAPB) a organisé un appel à projet avec mises en concurrence. En juin 2018, le SMAPB a retenu EDF Renouvelables.

La propriété du SMAPB se situe principalement sur la commune de Biard, la partie nord de l'aéroport se situant sur la commune de Poitiers.

Le choix des sites susceptibles de recevoir des panneaux photovoltaïques a été défini avec les services techniques de l'aéroport afin de valider la disponibilité technique des zones d'implantation.

Deux secteurs situés sur la commune de Biard, de part et d'autre de la piste d'atterrissage ont été retenus pour effectuer des études de faisabilité.



A l'issue des études de faisabilité, deux projets ont émergé.



Chaque projet fait l'objet d'une demande de permis de construire spécifique.

Les principales caractéristiques techniques sont :

Tableau 3 : Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque de Poitiers-Biard (Source : EDF Renouvelables France)

Puissance crête installée ⁶ (MWc)	24,3
Puissance crête installée de la zone sud-est (MWc)	14,5
Puissance crête installée de la zone nord-ouest (MWc)	9,8
Surface du terrain d'implantation, emprise de la zone clôturée (ha)	19,5
Longueur de clôture (m)	2 940
Ensoleillement de référence (kWh/m ² /an)	1 254
Productible annuel estimé (MWh/an)	30 570
Equivalent consommation électrique annuelle par foyers	5 700
CO ₂ évité en tonnes /an	8 000
Inclinaison des structures	15°
Nombre de poste(s) de livraison	2
Nombre de poste(s) de transformation / conversion	4

La centrale solaire photovoltaïque au sol, projetée par EDF Renouvelables à Biard sera constituée :

- De plusieurs rangées de panneaux photovoltaïques, orientés sud-ouest (zone ouest 35° d'azimut) et sud-est (-40° d'azimut) et montés sur des supports fixes en acier / aluminium ;
- De 4 postes de transformation, 2 implantés sur chacune des zones ;
- Une citerne incendie souple de capacité 120 m³,
- D'un poste de livraison (bâtiment de 7,7x2,6x2,6, pour une surface 20 m²) pour chaque zone, implanté au sud.

1.1.5 Composition du dossier mis à l'enquête

Chacun des deux projets de centrales photovoltaïques fait l'objet d'un dossier. Les deux dossiers sont identiques à l'exception des formulaires de demande de permis de construire et des avis des services.

Outre l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête et le registre d'enquête, les dossiers mis à la disposition du public sont présentés dans deux chemises cartonnées à sangle, qui contiennent chacun les documents suivants :

- Une chemise papier au format A4 dans laquelle sont regroupés :
 - o un document d'une page, rappelant les textes de loi régissant l'enquête publique et le contexte de l'enquête,
 - o pour la zone sud-est - un feuillet intitulé « Synthèse des avis des services » suivi de 8 avis :
 - Maire de Biard
 - LISEA
 - SDIS
 - Direction de la sécurité aéronautique d'État – Direction de la circulation aérienne militaire
 - DRAC
 - MR Ae
 - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
 - Direction générale de l'aviation civile – Service national d'ingénierie aéroportuaire.
 - o pour la zone nord-ouest - un feuillet intitulé « Synthèse des avis des services » suivi de 10 avis :

- Maire de Biard
 - LISEA
 - SDIS
 - Conseil départemental – Direction des routes
 - VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute)
 - Direction de la sécurité aéronautique d’État – Direction de la circulation aérienne militaire
 - DRAC
 - MRAe
 - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
 - Direction générale de l’aviation civile – Service national d’ingénierie aéroportuaire.
- Un document relié de 65 pages au format A3, intitulé «Dossier modificatif de demande du permis de construire n° 86 027 20 X0009» pour la zone nord-ouest et «Dossier modificatif de demande du permis de construire n° 86 027 20 X0010» pour la zone sud-est.
 - Un document relié de 50 pages au format A3, dénommé « Résumé non technique de l’étude d’impact».
 - Un document relié de 69 pages au format A4, dénommé «Livret I – Réponse à la demande de la DREAL du 01/07/2020 »
 - Un document relié de 14 feuillets au format A4, dénommé « Livret II – Réponse à l’avis de la MRAE du 19/11/2020 »
 - Un document relié de 27 feuillets au format A4, dénommé « Livret III – Réponse à la demande de complément de la DGAC du 9 juillet 2020».
 - Un document relié de 28 feuillets au format A4, dénommé « Livret IV – Réponse à l’avis du CSRPN du 08/08/2021 »
 - Un document relié de 290 pages au format A3, dénommé «Etude d’impact ».
 - Un document relié de 141 pages au format A3, dénommé « Annexes de l’étude d’impact »

Observations du commissaire enquêteur sur les dossiers mis à l’enquête :

Les dossiers sont complexes mais agencés clairement.

1.2 – Organisation et déroulement de l’enquête

1.2.1 – Désignation du commissaire-enquêteur :

Par décision en date du 19 janvier 2023 n° E23000001/86, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers m’a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête publique.

1.2.2 – Modalités de l’enquête

L’arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-015 du 20 janvier 2023 a prescrit une enquête publique d’une durée de 32 jours, du lundi 6 mars (9h) au jeudi 6 avril 2023 (17h00) inclus.

Cet arrêté prescrit également quatre permanences du commissaire enquêteur en mairie de Biard :

- le lundi 6 mars 2023 de 09h00 à 12h00,
- le mardi 14 mars 2023 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 22 mars 2023 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 6 avril 2023 de 14h00 à 17h00.

Ces dates ont été arrêtées d'un commun accord avec les services de la préfecture.

Il prévoit également que les pièces du dossier et le registre d'enquête sont mis à la disposition du public en mairie de Biard aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique étaient également consultables sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> – rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique»). A la préfecture, un poste informatique est mis à la disposition du public pour qu'il puisse consulter le dossier.

Il n'a pas été prévu de registre d'enquête dématérialisé mais, outre le registre d'enquête, les observations pouvaient être adressées par correspondance à la mairie de Biard, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur ou à l'adresse électronique : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

1.2.3 – Entretien avec le maître d'ouvrage, visite des lieux

Le 1^{er} Février 2023, monsieur Thomas VENTROU, chef de projets chez EDF RENOUELABLES, agence de Nantes, m'a présenté le projet. Nous avons ensuite visité les sites retenus.

Les sites n'étant pas en bordure de voies publiques, monsieur Thomas VENTROU m'a demandé mon avis pour positionner les affiches jaunes informant le public de l'enquête.

1.2.4 – information du public de la tenue de l'enquête publique

Le public a été informé de l'enquête par :

- Des parutions dans les annonces légales de la presse locale, Nouvelle République et Centre-Presse, le 15 février et le 8 mars 2023.
- Des affiches à la porte de la mairie, sur le site et ses abords.

Monsieur T. VENTROU m'a transmis des procès verbaux de constat de maître Christophe BAFFOU, commissaire de justice associé de la SAS AURIK, attestant de la présence de l'affichage le 17 février 2023, le 6 mars 2023 et le 6 avril 2023.

Monsieur le Maire de Biard a établi une attestation concernant l'affichage en mairie.

- Maître Christophe BAFFOU, commissaire de justice associé de la SAS AURIK, a également produit deux procès verbaux en date du 6 mars 2023 et 6 avril 2023, constatant la présence des dossiers d'enquêtes sur le site Internet de la Préfecture de la Vienne.

L'ensemble de ces documents seront remis aux services de la préfecture.

1.2.5 – Permanences à la mairie de Biard

- La salle du conseil, accessible aux personnes à mobilité réduite, a été mise à ma disposition.
- Les personnes souhaitant me rencontrer étaient reçues à l'accueil de la mairie et redirigées vers la salle du conseil .
- Deux personnes sont venues consulter le dossier lors de la première permanence le 6 mars. Une seule a noté un commentaire sur le registre d'enquête.
- A la seconde permanence, le 14 mars, 4 personnes sont venues se renseigner, 3 ont inscrit des commentaires.
- Lors de la troisième permanence, le 22 mars, 2 personnes sont arrivées peu après l'ouverture et sont restées une grande partie de la matinée. Elles engageaient la conversation, voir le débat avec les autres personnes (4) venant consulter le dossier. 3 commentaires ont été portés sur le registre.
- Entre la troisième et quatrième permanence, une annotation manuelle a été inscrite sur le registre, deux avis et un courrier ont été agrafés.
- A la quatrième permanence, le 6 avril, 7 personnes sont venues dont le président de l'association Vienne Nature qui a remis un courrier qui avait déjà été reçu sur le site Internet de la préfecture, et le Maire de Biard. Une seule annotation a été inscrite sur le registre à cette permanence.

1.2.6 – Relation comptable des contributions

Sept observations ou avis ont été inscrits sur le registre en mairie, **sept** avis ou courriers ont été déposés en mairie et **neuf** observations ou avis ont été reçus par Internet.

L'association Vienne Nature a déposé un courrier sur le site de la Préfecture et remis le même courrier lors de la dernière permanence en mairie.

1.2.7 – Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans la sérénité.

1.2.8 – Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres

A l'expiration de la période d'enquête, le jeudi 6 avril 2023 à 17 heures, j'ai clos le registre d'enquête présent en mairie de Biard.

J'ai pris de suite possession du registre d'enquête et des deux dossiers.

1.2.9 – Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Le jeudi 13 avril 2023, à 11 heures, j'ai rencontré monsieur Thomas VENTROU, chef de projets à EDF Renouvelables. Je lui ai remis et commenté le procès-verbal de synthèse des observations (annexe 1).

Par courriel reçu le 27 avril 2023 à 19h30, monsieur Thomas VENTROU m'a adressé un document de 31 pages intitulé « Mémoire en réponse » (annexe 2).

1.3 – Synthèse des avis des personnes publiques consultées

1.3.1 - Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAe)

Un seul avis pour les deux projets.

Cet avis, non conclusif, note :

- « L'analyse du dossier fait apparaître des défauts dans la prise en compte du milieu naturel (espèces protégées) et du cadre de vie des habitants. »
- « Il y aurait également lieu pour le porteur de projet de justifier l'adéquation du projet avec les dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine. »

En réponse le porteur de projet a fourni un document intitulé « Livret II - Réponse à l'avis de la MRAe du 19/11/2020 ».

En résumé, le porteur de projet indique qu'il a modifié son projet pour tenir compte des remarques de la MRAe concernant les espèces protégées.

EDF Renouvelables précise que des compléments à l'étude d'impact et une étude pédologique et agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture sont venues compléter le dossier.

EDF Renouvelables argumente pour montrer que son projet est en adéquation avec la stratégie de l'État.

Observation du commissaire enquêteur :

Il est regrettable que la MRAe n'est pas produit un second avis en prenant en compte les documents complémentaires fournis par le porteur de projet. De plus, depuis la rédaction de son avis en novembre 2020, la ZNIEFF 540220150 « Prairies maigres de Biard » a été crée en décembre 2021.

1.3.2 Avis de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée le 12/06/2020, n'a pas produit d'avis.

1.3.3 Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Un seul avis pour les deux projets.

Avis favorable sous réserve de dérogation espèces protégées.

1.3.4 Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile

Un seul avis pour les deux projets.

Avis favorable sous réserve du respect de ses conclusions.

1.3.5 Service régional de l'archéologie

Un avis pour chaque projet.

Pas de prescription de diagnostic d'archéologie préventive

1.3.6 Avis de la Direction des routes du département de la Vienne

Uniquement pour le secteur nord-ouest

Avis de prescriptions.

1.3.7 Avis de SDIS 86

Un avis pour chaque projet.

Prescriptions en matière de défense contre l'incendie et l'accessibilité des engins de secours.

1.3.8 Avis de Vinci Autoroutes

Uniquement pour le secteur nord-ouest
Pas de remarques particulières à formuler.

1.3.9 Avis de LISEA

Un avis pour chaque projet.
Avis de prescriptions pour le secteur nord-ouest.
Avis favorable pour le secteur sud-est.

1.3.10 -Avis de la Direction de la circulation aérienne militaire

Un avis pour chaque projet.
Avis favorable.

1.3.11-Avis du Maire de Biard

Un avis pour chaque projet.
Avis favorable pour le secteur nord-ouest.
Avis défavorable pour le secteur sud-est. Projet à différer en attente d'informations sur l'avenir de l'aéroport.

1.4 – Analyse des contributions reçues et des réponses du porteur de projet

Des observations portent sur les deux projets, d'autres ne portent que sur un seul secteur.

Plusieurs personnes ont indiqué être favorables aux projets :

- Un habitant de la rue Nungesser, riverain du projet sud-est, note que les « demandes effectuées lors de la réunion de présentation » ont été prises en compte. Par contre pour le secteur nord-ouest, il demande la conservation de la piste piétonne.
- Un artisan de la zone économique le long de la RD910, est favorable mais surpris par ces projets car, récemment, un permis de construire des panneaux photovoltaïques sur le toit de son entreprise lui a été refusé au prétexte qu'il était trop près de l'aéroport et qu'il y avait des risques d'éblouissement pour les avions.
- Un habitant de la rue Nungesser est favorable au projet nord-ouest mais défavorable au projet sud-est qu'il considère trop près des maisons.
- Le club des planeurs, Aéroclub du Poitou, est favorable aux projets et souhaiterait en profiter pour installer des panneaux photovoltaïques sur les toits de leurs hangars. (*Dans son mémoire en réponse, EDF Renouvelables indique être déjà en contact avec le club pour ce sujet*).

D'autres contributions font des observations sur les projets sans indiquer d'opposition :

- Un message sur Internet s'inquiète du maintien de la liaison piétonne à travers le secteur nord-ouest.
- Une personne demande que les essences des haies du secteur sud-est soient mellifères et messicoles.

Les autres contributions sont défavorables aux projets.

- L'association de chasse de Biard est opposée au projet nord-ouest qui va diminuer leur territoire de chasse.
- Le groupe d'action des insoumis de Biard préconise d'installer les panneaux photovoltaïques sur la piste goudronnée de l'aéroport.

- Des élus de la commune de Biard se sont réunis le 5 avril 2023 et ont produit une « synthèse des échanges » qui conclue à « un avis défavorable aux deux projets ».
- Le groupe d'élus « Biard ensemble » s'oppose au projet qui ne prend pas suffisamment en compte les impacts que vont générer ces installations sur la commune.
- Le groupe « Biodiversité » de Biard (13 signatures) s'inquiète de voir la « part de zones naturelles » se réduire comme peau de chagrin.
- Des personnes trouvent le projet sud-est trop près du village.
- 11 contributions ont pour thème premier les impacts sur la biodiversité. Plusieurs de ces contributions sont très élaborées dont celles de l'association Vienne Nature (9 pages), de monsieur Pouvreau (28 pages), monsieur Ducept (à l'origine de la création de la ZNIEFF), monsieur Bouchereau (9 pages).

Les remarques principales sont les suivantes : *(Les réponses apportées par EDF Renouvelables sont synthétisées.)*

SECTEUR NORD-OUEST

- Une piste pour les piétons et vélos permet de rallier, depuis le chemin menant à l'aéroclub des planeurs, le pont à chars traversant l'A10 et la LGV. Cet itinéraire, très utilisé par les randonneurs, disparaît dans le projet.

Réponse de EDF Renouvelables : En concertation depuis 2019 avec le SMASP (aéroport) et la commune, un espace d'environ 6 mètres est réservé entre la clôture des planeurs et le projet.

- L'association de chasse locale déplore que la zone de chasse soit une nouvelle fois réduite.
- Le projet entraîne la diminution des zones naturelles pour le petit gibier et les animaux plus gros tel que le sanglier. Ces derniers vont se déplacer et ainsi se rapprocher des habitations voisines et des zones agricoles provoquant des dégâts dans les cultures. Ces risques vont être amplifiés par l'élargissement de l'autoroute à partir de 2026.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le parc photovoltaïque étant clôturé, effectivement l'espace libre pour la faune sera diminué.*

- en phase chantier, le chemin des planeurs n'est pas adapté à recevoir la circulation des poids-lourds; « A minima, une remise en état est nécessaire. »

Réponse de EDF Renouvelables : En page 68 de l'étude d'impact il est indiqué que le chemin fera l'objet d'un renforcement avec élargissement à 5 mètres. « Nous nous engageons à remettre en état la voirie après travaux. »

- Le bureau d'étude NCA rédacteur de l'étude d'impact fait l'impasse sur l'observation d'un Azuré du serpolet en juin 2021.

Réponse de EDF Renouvelables : Les inventaires réalisés sur le terrain par le bureau d'étude NCA ont eu lieu en 2019. L'Azuré du Serpolet n'a pas été observé en juin et juillet 2019, période favorable d'observation de l'espèce. Cette espèce a été prise en compte dans l'étude d'impact (page 240).

- L'état initial ne mentionne pas de bassin d'orage existant. En page 228 de l'étude il est mentionné un bassin d'orage susceptible de récupérer les eaux de ruissellement. Ce bassin a dû être dimensionné pour une certaine utilisation. Sa capacité permet-elle de récupérer les eaux ruisselées du site en cas d'événement majeur ?

Réponse de EDF Renouvelables : La présence d'un bassin d'orage est décrite dès le chapitre « Abords et état actuel des zones » avec la mention « d'un bassin d'orage situé au nord-est de la zone ».

... le projet ne génère pas d'augmentation des volumes ruisselés susceptibles de remettre en cause le dimensionnement du bassin d'orage existant.

SECTEUR SUD-EST

- Un riverain souhaite que les essences des haies qui seront plantées soient des espèces mellifères et messicoles.

Réponse de EDF Renouvelables : Dans le cadre des futures plantations, le projet s'attachera à utiliser des essences locales en partenariat avec la marque "Végétal local".

- En cours de réalisation, nuisance sonore du chantier et circulation des camions dans la rue Nungesser pour approvisionner le chantier, camions qui vont détériorer la voirie existante. Un accès par l'aéroport doit être préconisé.

Réponse de EDF Renouvelables : Avant le démarrage des travaux de la centrale photovoltaïque au sol, une lettre d'informations sera transmise à la mairie ainsi qu'aux riverains proches du site. Il sera aussi proposé à la mairie de Biard de désigner un élu référent en charge de suivre le chantier ...

- Dépréciation de la valeur foncière des habitations proches.

Réponse de EDF Renouvelables : L'implantation d'un parc photovoltaïque n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage). Il ne joue éventuellement que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à une autre.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le voisinage avec l'aéroport doit avoir un impact sur les prix de l'immobilier supérieur à l'impact lié à la présence d'une centrale photovoltaïque.*

- Impact visuel pour les riverains.

- Un riverain trouve que la zone d'implantation est trop près des maisons de la rue Nungesser et signale que cette zone est utilisée par des parachutistes.

- Les systèmes photovoltaïques au sol ont un impact indéniable sur le paysage ... et participent à la défiguration de la commune, après l'aéroport, l'A10 et maintenant la LGV.

Réponse de EDF Renouvelables : De plus, un travail spécifique d'intégration paysagère sur les deux zones de la centrale photovoltaïque a été réalisé. Sur la zone sud-est, ce travail a été mené en collaboration avec les riverains les plus proches situés dans la rue Nungesser. Un engagement a été pris de garantir un recul d'au moins 35 mètres par rapport aux premières limites de propriété. Il a aussi été convenu de planter une haie double tout le long de la zone sud-est, sur environ 700 mètres, afin de créer un masque visuel entre les propriétés des riverains et l'installation photovoltaïque.

Commentaire du commissaire enquêteur : *L'impact visuel sera réel. Actuellement le paysage est ouvert, les installations de l'aéroport sont à plus de 600 mètres. Les haies, d'une hauteur de 2 à 3 mètres (à terme) fermeront partiellement la vue à 35 mètres.*

- Secteur proche du bourg et de la RD910 qui pourrait être mieux valorisé à l'avenir.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Cette remarque est surprenante venant de membres du Conseil Municipal. Les élus reprochent « l'imperméabilisation partielle » du projet et ses impacts environnementaux, et seraient pour un projet « urbain » sur le même site !*

- l'avenir de la plateforme aéroportuaire est incertain à 30/40 ans. La zone photovoltaïque pourrait se retrouver enclavée.

Réponse de EDF Renouvelables : ... les accords fonciers établis sur les parcelles concernées par le projet garantissent que les deux zones seront accessibles sur toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

SECTEUR NORD-OUEST et SECTEUR SUD-EST

- Impact sur les sols et l'écoulement des eaux souterraines et superficielles par la pose de soutiens pour les panneaux photovoltaïques et les tranchées pour les raccordements électriques. Risques de pollution des eaux par déversement accidentel (ou par les pompiers de l'aéroport) d'effluents potentiellement polluants.

- Gestion des eaux pluviales – le dossier conclut « L'incidence brute du projet est nulle » sans y amener une démonstration technique ou à minima logique.

Réponse de EDF Renewables : Les conclusions concernant ces thématiques sont présentées en pages 227 et 228 de l'étude d'impact, dont voici quelques extraits :

- « Compte-tenu du relief du site et de la répartition des modules disjoints et des tables, du maintien de la gestion hydraulique actuelle, le projet n'aura pas d'impact sur le ruissellement des eaux et donc, le risque d'érosion du sol sera nul. »

- « La qualité des eaux souterraines et superficielles ne sera en aucun cas remise en cause par la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque. En effet, les panneaux sont homologués, ils n'engendrent aucune pollution par lessivage même s'ils sont endommagés.

Nous rappelons aussi ci-dessous les mesures d'évitement proposées :

- Mesure E n° 9 : Conservation de la végétation actuelle sur les zones permettant la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles

- Mesure E n° 10 : Conception du projet non impactante pour la gestion des eaux

- Mesure E n° 11 : Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site .

De plus, le projet prévoit que les transformateurs soient disposés dans un local technique, sur une dalle béton. Un bac de rétention recueille les éventuelles fuites d'huile, seul risque de pollution éventuelle.

Un gaz isolant sera présent dans les appareils électriques du poste électrique dans des compartiments étanches. Ce gaz est non toxique. Le fonctionnement normal du poste ne donnera lieu à aucune émission de polluants atmosphériques.

Dès lors, l'étude d'impact du projet n'a pas mis en avant de risque sur la question sanitaire liée à une éventuelle pollution.

- Les rayonnements électromagnétiques produits par les onduleurs sont avérés, ils ne peuvent être installés à proximité de l'habitat.

Réponse de EDF Renewables : Les sources de champs électromagnétiques à prendre en compte sont les onduleurs et les transformateurs. Or, et à titre d'exemple, ces derniers présentent des émissions de champs électromagnétiques de valeurs comparables à celles émises par les transformateurs utilisés par le réseau de distribution d'électricité (présent sur les zones d'habitation à l'entrée des lotissements par exemple). ... les onduleurs et transformateurs seront placés à plus de 50 m des premières habitations et dans des locaux préfabriqués fermés.

- Les panneaux photovoltaïques sont principalement produits en Chine.

- L'extraction des divers matériaux nécessaires à la fabrication des panneaux photovoltaïques n'est pas neutre du point de vue environnemental et social.

Réponse de EDF Renewables : La plupart des panneaux solaires sont aujourd'hui encore fabriqués en Chine.

Il faut tout de même souligner qu'il existe de plus en plus de fabricants européens, dont des français. Dans les années à venir, il sera donc possible de limiter encore davantage les émissions liées à l'étape de fabrication des panneaux.

- Les élus de Biard **exigent** « que l'opérateur s'engage dans la mise en œuvre d'une **boucle d'autoconsommation collective** répondant aux besoins de consommation dans un rayon de

2 km autour des implantations, afin d'offrir des opportunités aux entreprises proches, aux bâtiments de la commune, voire aux particuliers. »

Réponse de EDF Renewables : Suite à la sollicitation récente des élus de Biard, un travail interne a été initié afin d'étudier la faisabilité d'une boucle d'autoconsommation collective. Cependant, sa mise en œuvre n'est pas garantie car l'application d'un tel dispositif reste conditionnée à de nombreuses contraintes techniques et réglementaires (cadre législatif, accord avec les entreprises, raccordement à l'installation, etc.)

- Très faibles retombées économiques pour le budget de la commune (2 000 €/an).
- Les arguments du dossier sur la création d'emploi et le tourisme vert sont discutables, voire surévalués.

Réponse de EDF Renewables : Le projet permettra une production locale d'énergie renouvelable et sera générateur d'activité et de retombées économiques locales significatives pour la collectivité de l'ordre de 150 000 euros/an grâce aux redevances liées au loyer et à la fiscalité, dont plus de 20 000€/an pour la commune de Biard.

Le projet sera aussi générateur d'emplois locaux pendant la phase de construction (recours aux entreprises de construction, de service) et pendant la phase d'exploitation (recours aux entreprises de sécurité, de maintenance d'électricité).

- La distance de raccordement au poste source le plus proche aurait dû faire également partie des critères de sélection des terrains.

Réponse de EDF Renewables : La distance de raccordement est l'un des critères déterminants pour l'identification d'un site de production d'énergie renouvelable. La distance de raccordement proposée par SRD, d'environ 6 km, est dans la moyenne observée pour le raccordement de centrale photovoltaïque au sol.

- Le dossier n'apporte pas d'informations sur le comportement et le fonctionnement de la centrale photovoltaïque en cas de tempête, en particulier des modules eux-mêmes.

Réponse de EDF Renewables : Les modules respecteront la norme IEC 61215 . Elle prévoit notamment un test de résistance du verre recouvrant le module photovoltaïque, équivalent au choc d'un grêlon de 25 mm à une vitesse de 80 km/h.

- Les zones classées au PLU en N1 et N2 ne sont pas prioritaires, ni recommandées pour l'installation de centrales photovoltaïques.

- Le PADD de Grand Poitiers indique : « les secteurs couverts par une ZNIEFF font en premier lieu l'objet d'une non constructibilité au titre du PLU ».

Réponse de EDF Renewables : Les deux zones d'implantation du projet sont compatibles avec le PLUi de Grand Poitiers, approuvé en juin 2013 et dont la dernière révision a été réalisée en juin 2018. L'analyse complète de la compatibilité des deux zones du projet avec ce document d'urbanisme est présentée au sein de l'étude d'impact en pages 124 à 126.

- Plutôt que de mettre des panneaux photovoltaïques sur des terrains, il faudrait inciter fortement la pose sur toutes les toitures des maisons.

- La circulaire du 18 décembre 2009 concernant l'urbanisme indique : le photovoltaïque doit être intégré aux bâtiments et n'être implanté au sol que sur les sites déjà artificialisés par exemple les friches industrielles.

Réponse de EDF Renewables : Comme indiqué sur le site internet de la communauté urbaine de Grand Poitiers : « *Engagé en 2017, le Schéma directeur des énergies de Grand Poitiers a fait appel à l'intelligence collective des acteurs du territoire afin de construire une*

vision partagée et une feuille de route commune. Un large écosystème d'acteurs a été associé afin de définir un scénario chiffré de transition énergétique du territoire. Chacun a contribué à la démarche en fonction de son domaine d'expertise et de légitimité, permettant d'aboutir à un large consensus ambitieux et réaliste. La démarche de co-construction a globalement réuni 300 interlocuteurs au cours de 50 réunions de travail (Etat et collectivités, énergéticiens et propriétaires, associations, entreprises et partenaires publics) et a abouti à une feuille de route ambitieuse à l'horizon 2030 :

- réduire de 25% les consommations énergétiques
- porter à 38% la part des énergies renouvelables »

A ce titre, le projet de Poitiers-Biard s'avère s'inscrire dans les objectifs du Schéma Directeur des Energies du Grand Poitiers, et s'inscrit donc dans une démarche qui, contrairement à ce qu'affirme l'association Vienne Nature, a bien évalué le potentiel photovoltaïque des installations en toitures et en ombrières de parking .

- Impact sur la biodiversité existante sur un site classé en ZNIEFF.
- Impact sur de nombreuses espèces d'insectes dont certaines sont protégées au niveau nationale (Azuré du serpolet, Mercure, Morio).
- Impact sur des rapaces (Faucon crécelle, Buse variable) qui chassent sur ces prairies maigres naturelles.
- Les mesures compensatoires décrites dans les documents semblent insuffisantes. Le fait de ré-ensemencer avec les graines collectées en 2021 ne permettra pas de reproduire à équivalence la « pelouse calcicole méso-xérophile atlantique » détruite. De plus la solution d'entretien par éco-pâturage entraînera la disparition des insectes protégés.
- Cela n'a pas de sens de détruire un environnement classé ZNIEFF quand d'autres sites existent qui ne sont pas classés.
- Au moins 4 espèces sont protégées nationalement et 20 espèces sont déterminantes à l'échelle régionale. Par conséquent, le projet contrevient aux préconisations officielles et scientifiques de ne pas installer des centrales solaires sur des milieux à fort intérêt écologique.
- L'implantation de la centrale sur la friche graminéenne générera fatalement des perturbations sur la biologie des espèces qui la fréquentent : la question de l'état à venir des populations animales et végétales (déjà en mauvais état général) du site se pose avec acuité.
- En moyenne, les ombres portées représentent 40% des parcelles comprenant une centrale solaire. En d'autres termes, les perturbations végétales (manque d'ensoleillement et d'eau) et l'aversion des insectes pour les zones ombragées concerne presque la moitié des zones impactées.
- Il n'est pas raisonnable d'affirmer qu'une centrale solaire aura des impacts négligeables, voire positifs, sur la biodiversité, en l'état actuel de la science.
- L'étude d'impact confond « lieux de ponte » et « habitat ».

Réponse de EDF Renouvelables : L'ensemble de ces observations sont traitées au sein d'une réponse commune aux contributions de l'association Vienne Nature et de Monsieur DUCEPT, présentée ci-après.

Réponse introductive

Vienne Nature, dans sa contribution, ne soulève pas de nouvel enjeu sur le site qui n'aurait pas déjà été évoqué dans l'étude d'impact ou lors de l'instruction du dossier par les services de l'Etat.

L'association reproche l'implantation du projet sur un secteur inventorié en ZNIEFF. L'inventaire ZNIEFF reste un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies.

Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. **Cependant, l'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.**

Enfin, notons que l'emprise du projet en ZNIEFF porte sur 19 ha tandis que la surface de la ZNIEFF des Prairies maigres de Biard s'élève à 174 ha (cf Figure 6 ci-après). Le projet ne représente ainsi que 11% de la surface totale de la ZNIEFF.

- Vienne Nature demande à ce que l'autorité environnementale compétente soit à nouveau saisie car la ZNIEFF n'existait pas au moment de son avis sur le dossier en date du 19/11/2020.

Réponse de EDF Renouvelables : Lorsque le projet a été déposé en 2020, la ZNIEFF n'était pas créée. Sa demande de création par Vienne Nature n'a pas non plus été portée à la connaissance du MOA en amont du dépôt du dossier de permis de construire.

Pour rappel, voici la chronologie du projet et de la création de la ZNIEFF :

- Mai 2020 : dépôt de dossiers de permis de construire sur deux zones distinctes dites « nord-ouest » et « sud-est » ;

- Avril 2021 : validation de la création d'une ZNIEFF par le CSRPN intitulée « Prairies maigres de Biard », s'étendant sur une surface de 174 ha dont le rédacteur est M. Samuel DUCEPT (Vienne Nature) ;

- Avril 2022 : dépôt d'un permis de construire modificatif (modification du design du projet), qui intègre les informations sur la ZNIEFF.

Bien que la ZNIEFF ait été créée après le dépôt du permis de construire en 2020, la majorité des enjeux espèces protégées du site étaient déjà connus grâce aux inventaires réalisés en 2019 dans le cadre du projet et à la bibliographie disponible : Azuré du Serpolet, Laineuse du Prunellier, Pie-grièche écorcheur notamment.

La création de la ZNIEFF n'a pas soulevé la connaissance de nouveaux enjeux liés aux espèces protégées présentes sur le site, autres que ceux déjà identifiés dans l'étude d'impact initiale.

Le dépôt du permis modificatif a été réalisé afin d'inclure notamment la référence à la nouvelle ZNIEFF créée et d'apporter des précisions utiles à la bonne compréhension du public, sans que cela ne modifie les conclusions initiales de l'étude d'impact sur l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées.

En ce sens, l'officialisation de cette nouvelle ZNIEFF n'aurait pas nécessairement modifié le contenu de l'avis MRAE.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Peut-être que l'avis de la MRAE n'aurait pas été modifié mais peut-être qu'il aurait été modifié. En tout cas le dossier aurait été plus clair.*

- Vienne Nature indique que la CDPENAF a émis un avis favorable sous réserve d'obtenir une dérogation espèces protégées (DEP).

Réponse de EDF Renouvelables : La CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a été saisie le 7 avril 2021 et a émis un avis majoritairement favorable. A noter que la commission a adopté la proposition exprimée par l'administration.

En outre, il est écrit que l'administration qui proposait initialement un « avis favorable sous réserve de dérogation espèces protégées (pour l'Azuré du Serpolet et la Laineuse du prunellier) » a finalement, après en avoir débattu, modifié sa proposition initiale en « avis favorable ». A la fin du document, il est toutefois fait mention que « le président souligne

l'importance de l'obtention d'une dérogation espèces protégés », sans qu'il ne fasse mention des espèces en question.

Commentaire du commissaire enquêteur : L'avis de la CDPENAF manque de clarté.

- Vienne Nature rappelle que le CSRPN a émis le besoin de recourir à la demande de dérogation espèces protégées.

Réponse de EDF Renouvelables : Le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) s'est auto-saisi sur le projet en juin 2021 (*a posteriori de la création de la nouvelle ZNIEFF*). A l'issue du comité qui s'est réuni en présence d'EDF Renouvelables et de la DREAL, il a été demandé le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées sans pour autant préciser pour quelle(s) espèce(s) il était nécessaire de recourir à une dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Or, la simple présence d'une espèce protégée sur le site d'implantation d'un projet ne justifie pas le recours systématique à un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, comme le confirme la décision du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022, appliquée depuis par les juridictions de fond compétentes à ce sujet.

Par ailleurs, le projet évite les habitats de la Laineuse du Prunelier et de l'Azuré du Serpolet. Comme mentionné plus haut, le dossier a été complété lors de l'instruction pour apporter plus de lisibilité sur les milieux évités. Le projet a également été modifié pour éviter les stations d'Odontite de Jaubert.

La justification de l'absence de dérogation espèces protégées est développée dans la réponse au CSRPN jointe au dossier d'enquête publique. Dans ce document, EDF Renouvelables s'est attaché à détailler les incidences brutes puis résiduelles pour chaque groupe taxonomique. Le document conclut à l'absence d'incidences résiduelles ou caractérisées sur chacune des espèces protégées observées sur le site. Ainsi, le projet ne justifie pas le recours à une dérogation « espèces protégées ».

- Dans la majorité des dossiers que Vienne Nature est amenée à consulter pour des enquêtes publiques, la réponse est toujours la même « pas de mesures compensatoires au titre des espèces protégées »

Comment peut-on affirmer que l'implantation de 19,4 ha de panneaux solaires n'ait pas d'effet sur les espèces protégées présentes dans ces deux parcs ? Faut-il exercer un recours au Tribunal administratif pour que le promoteur accepte cette procédure.

Réponse de EDF Renouvelables : La mise en oeuvre de mesures compensatoires pour les espèces protégées intervient quand les impacts sur ces dernières n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. C'est l'application de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser », dont les principes sont définis à l'article L110-1 du Code de l'Environnement : « *il implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.* »

Or, comme évoqué précédemment, le projet prévoit l'évitement des stations floristiques protégées observées, ainsi que des habitats de la Laineuse du Prunelier et de l'Azuré du Serpolet. Le projet ne génère donc pas d'incidence résiduelle significative sur les espèces protégées. En l'absence d'incidences, il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires pour ces espèces.

En revanche, le projet prévoit une surface de compensation pour son emprise de 11,4 ha sur l'habitat d'intérêt communautaire de la zone sud-est. Cet habitat de pelouse calcicole a

été considéré comme un enjeu fort dans le cadre de l'étude d'impact et le projet devrait probablement « *perturber le cortège d'espèces lié aux pelouses thermophiles qui sont dépendantes d'un fort ensoleillement* » via l'ombrage des panneaux. Le projet prévoit de compenser cet impact sur une surface de 11,4 ha. La mesure est détaillée en page 270 de l'étude d'impact.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Les mesures compensatoires me semblent très théoriques. Comment un terrain peut devenir semblable au terrain impacté ?*

- En phase de construction, Vienne Nature évoque le bouleversement de la totalité du site en raison des défrichements et du retournement du site pour l'enfouissement des câbles.

Réponse de EDF Renouvelables : Seul 0,75 ha (hectare), sur les 19,5 ha d'emprise du projet, sera défriché sur la zone nord-ouest.

Ce secteur à défricher est composé de Robinier Faux Acacias, considéré comme une espèce exotique envahissante. D'après le formulaire INPN de la ZNIEFF « Prairie maigres de Biard », rédigé par S. DUCEPT, on notera que ce secteur a été exclu du périmètre de la ZNIEFF car cette zone « est constituée d'une végétation rudérale qui pousse sur des remblais ».

Les travaux de tranchée pour le raccordement électrique interne à la centrale seront circonscrits au tracé des câbles électriques. Les remaniements de sol liés à ces travaux ne couvrent en aucun cas la totalité du site. Il est indiqué en page 65 de l'étude d'impact que « *les réseaux [électriques] internes sont préférentiellement réalisés au droit ou en accotement des chemins d'accès* ».

La perturbation du sol, notamment lors de l'enfouissement des câbles, est limitée en surface (tranchée) et dans le temps. Les retours d'expérience au sein d'EDF Renouvelables montrent par ailleurs que les espèces continuent de fréquenter le site après l'installation d'un parc photovoltaïque.

Remise en cause des mesures ERC proposées dans le cadre de l'étude d'impact

- Mesure E7 : Evitement des périodes sensibles pour la faune

La période d'intervention préconisée pour les travaux de fauche et de défrichage (septembre à février) couvre la totalité de la période d'activité de la Laineuse du prunellier. Cette mesure d'évitement n'en est donc pas une au regard de la biologie de cette espèce automnale protégée.

Réponse de EDF Renouvelables : Le défrichage ne concerne pas l'habitat de la Laineuse du prunellier. Les fourrés mésophiles d'une surface de 5 ha sont en effet totalement évités dans le cadre du projet. Le milieu sera balisé en phase chantier pour interdire strictement son accès. Le chantier sera suivi par un écologue pour s'assurer du respect de ces engagements.

- Mesure E8 : Evitement des stations d'Odontite de Jaubert

Comment peut-on parler de mesure d'évitement alors que le projet de parc photovoltaïque s'installe exactement sur un habitat d'espèces protégées en l'occurrence celui de l'Odontite de Jaubert ?

Réponse de EDF Renouvelables : Une réponse a été apportée sur ce sujet dans le document de réponse au CSRPN ... Il s'agit bien d'une mesure d'évitement; toutes les stations d'Odontite de Jaubert ont été évitées. Le relevé des pieds d'Odontite de Jaubert a été réalisé par le CBN (Conservatoire Botanique National) en septembre 2021 à la demande du CSRPN. Le projet a été adapté, dans le cadre du permis de construire modificatif déposé en

2022, pour éviter l'ensemble des pieds observés et pour éviter la totalité de la lisière potentiellement favorable au développement de l'espèce.

Pour cette espèce, Vienne Nature indique tout de même qu'il faudrait recourir à une dérogation espèces protégées en raison de l'interdiction de détruire une espèce protégée et son habitat.

Néanmoins :

- L'implantation du projet évite tous les pieds d'Odontite de Jaubert observés par le CBN en 2021 et ceux observés par Vienne Nature en 2019 (non revus en 2021) ;
- l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire stipule qu'il est interdit de procéder à : « la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées ». L'interdiction de « détruire un habitat d'espèces [végétales] protégées » n'existe pas. Seuls les « spécimens » sont visés.

Par conséquent, le recours à une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour l'Odontite de Jaubert, n'est pas justifié pour le projet de Poitiers-Biard.

- **Mesure E13 : évitement d'une partie nord-ouest**

Si une partie est évitée, cela revient à dire qu'une partie est impactée. Il est donc fait état ici d'un impact sur habitats d'espèce protégée (Odontite de Jaubert, Laineuse du prunellier et Azuré du serpolet). La partie indiquée comme évitée pour l'Azuré du serpolet page 264 n'est d'ailleurs pas la partie de pelouse fréquentée par l'espèce !

Réponse de EDF Renouvelables : L'évitement d'un milieu implique l'absence d'installation au droit dudit milieu, en lien avec les enjeux évalués. Les projets d'EDF Renouvelables, et en particulier le projet de Poitiers-Biard ont été développés selon le principe de la démarche ERC. Ainsi, l'évitement d'une zone n'implique pas un impact systématique et de niveau élevé sur les autres zones concernées par le projet, et encore moins sur des habitats d'espèces protégées. En l'occurrence les impacts résiduels du projet ont été évalués comme étant non significatifs ou nuls.

Pour rappel, le projet final porte sur une superficie totale de 19,5 ha pour un potentiel de départ de 28,7 ha, soit une surface évitée de 9,2 ha.

Il s'agit bien ici de mesures d'évitement de milieux, qui accueillent notamment des espèces protégées tel que : Laineuse du Prunellier (évitement du fourré calcicole), avifaune nicheuse de milieux semi ouverts (pie-grièche écorcheur), Azuré du Serpolet (évitement des stations d'origan), etc. Les cartes des milieux sont rappelées plus haut.

- **Mesure E19 : Enterrement des réseaux**

Ceci ira à l'encontre d'une mesure d'évitement dans la mesure où ces travaux participeront à détruire les habitats naturels présents.

Réponse de EDF Renouvelables : L'enterrement des réseaux sur le site est une mesure d'évitement à vocation paysagère pour améliorer l'esthétique de la centrale

- **Mesure E20 : Maintien au sol de surfaces enherbées pour préserver une diversité écologique au coeur de la centrale**

Aucun plan de gestion n'est fourni dans le dossier d'étude d'impact quant à la conduite de cette zone. Une fauche avec exportation des produits de coupe fin juin, dans la continuité des pratiques actuelles, devrait être envisagée.

Réponse de EDF Renouvelables : L'entretien du site en phase exploitation est précisé en page 269 de l'étude d'impact. EDF Renouvelables a proposé une fauche tardive en septembre pour éviter tout dérangement des espèces lors de leur cycle de reproduction. Toutefois, EDF Renouvelables est tout à fait en mesure de s'engager sur une fauche plus précoce en juin si cette dernière se révèle davantage bénéfique pour le milieu.

- Mesure R9 : Plantation d'une haie en limite sud de la zone sud-est

Cette mesure devrait obligatoirement être menée avec des espèces végétales locales et non des espèces horticoles comme le Fusain du Japon évoqué dans les divers documents.

Réponse de EDF Renouvelables : Comme indiqué au sein d'une précédente réponse, nous nous engageons à planter des essences végétales locales.

- Mesure R20 : Plan de gestion sur la lisière du boisement pour maintenir voire développer les stations d'Odontite de Jaubert

Les stations d'Odontite de Jaubert sont actuellement en lisière du boisement et ne pourront pas s'étendre car un chemin d'accès sera construit sur la zone potentielle d'expansion de la plante. Il ne s'agit donc pas là d'une mesure de réduction !

Réponse de EDF Renouvelables : Conformément aux recommandations du CBN, il est prévu le maintien d'une bande de 4 m pour les stations d'Odontite de Jaubert au droit de la lisière du boisement qui est favorable à l'espèce. EDF Renouvelables s'est engagé à assurer le maintien de cette bande sur la totalité de la lisière, même sur les secteurs où l'espèce n'a pas été observée et d'engager une gestion pour maintenir, voire réussir à développer son expansion (fauche annuelle et grattage tous les 5 ans). Environ 350 mètres linéaires de lisières sont concernées par la bande de 4 m. L'espèce n'a pas été observée au sein même de la prairie, qui est d'ailleurs fauchée tous les ans, à la même période, en juin, alors que l'Odontite de Jaubert s'observe à la mi-août.

Les pieds d'Odontite de Jaubert sont ainsi évités et une gestion est prévue pour assurer la pérennité des stations, voire son expansion sur l'ensemble de la lisière.

- Mesure R24 : Réimplantation d'espèces patrimoniales

La réimplantation d'espèces patrimoniales sur les zones impactées est envisagée sur les parcelles de compensation or aucune explication n'est donnée, ni sur la localisation des parcelles de compensation, ni sur la gestion de celles-ci, ni sur la restitution de ces parcelles au CEN Nouvelle-Aquitaine.

Réponse de EDF Renouvelables : Une réponse a été apportée sur les mesures compensatoires dans le document de réponse au CSRPN, en page 16.

Il est aujourd'hui difficile d'engager une animation foncière auprès de propriétaires sans avoir l'entière garantie d'obtenir les autorisations. En revanche, EDF Renouvelables s'est appuyée sur le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) pour garantir que les mesures environnementales envisagées dans le cadre du projet sont effectivement faisables et pertinentes au vu des éléments de biodiversité concernés. La mesure prendra la forme d'un conventionnement avec le CEN pour l'acquisition d'un terrain et pour assurer sa gestion sur l'ensemble de la durée de vie du parc.

Le projet s'est engagé à réaliser des mesures environnementales hors emprises du parc photovoltaïque sur 12,4 ha. Aujourd'hui, 2,25 ha sont déjà identifiés à proximité immédiate du futur parc photovoltaïque et la sécurisation de ce foncier est déjà assurée.

Concernant les espèces patrimoniales, des mesures sont prévues pour les identifier avant la réalisation du chantier. Il est prévu un passage sur site par l'écologue avant le démarrage du

chantier pour vérifier si les espèces floristiques patrimoniales sont présentes. Ce passage sera programmé en amont du chantier, de façon à réaliser les observations en période favorable (mai-juin-juillet).

A défaut, nous chercherons à transplanter les espèces concernées en marge du parc ou sur les parcelles de compensation. Ces opérations seront menées par le CEN Nouvelle Aquitaine.

- Mesure R25 : Entretien du site par fauche tardive et différenciée, et/ou pâturage léger

Une fauche tardive n'est pas adaptée à ce type de milieu qui évoluera vers une friche mésophile. La gestion actuelle à savoir la fauche avec exportation fin juin/début juillet doit être privilégiée afin de maintenir tant que faire se peut les espèces patrimoniales sur les parcelles.

Réponse de EDF Renewables : EDF Renewables est tout à fait en mesure de s'engager sur une fauche plus précoce en juin si cette dernière se révèle davantage bénéfique pour le milieu.

- Mesure C1 : Compensation de l'impact sur la pelouse calcicole d'intérêt communautaire

Cette mesure concerne la totalité de la parcelle AV70 ; cette parcelle est déjà concernée par une mesure d'évitement E13. Comment une parcelle évitée peut-elle être considérée comme une parcelle de compensation ? La gestion qui y est menée est la même que sur le reste du site à savoir une fauche avec exportation et pourtant les habitats naturels ne sont pas les mêmes. Il est donc difficilement concevable qu'on puisse en faire une parcelle de pelouse calcicole d'autant que la faune patrimoniale associée est celle des prairies mésophiles de fauche. De surcroît, les orientations de gestion proposées comme le pâturage, modifieront grandement la végétation qui ne sera plus favorable aux espèces des prairies maigres de fauche qui font l'intérêt du site.

Réponse de EDF Renewables : La compensation repose sur les principes suivants, elle :

- doit viser les mêmes composantes des milieux naturels que celles impactées par le projet :
- doit être mise en oeuvre à proximité fonctionnelle de la zone impactée par le projet, sur le site le plus approprié au regard des enjeux en présence et au sein de la même zone naturelle,
- doit être effective pendant toute la durée des impacts,
- est soumise à une obligation de résultat,
- doit permettre de générer des gains écologiques équivalents aux pertes, afin de les compenser effectivement.

La mesure de compensation prévue dans le cadre du projet porte sur 11,4 ha, pour l'impact prévisible sur l'habitat d'intérêt communautaire « complexe de Pelouse calcicole x Friche graminéenne » de la zone sud-est (modification du cortège végétal qui constitue l'habitat).

Aujourd'hui, sur le projet de Poitiers Biard, 2,25 ha sont déjà identifiés, au droit de la parcelle A70. La gestion proposée permet de répondre aux conditions citées précédemment (efficacité, pérennité, proximité fonctionnelle, équivalence écologique).

Au stade de l'étude d'impact, des principes de gestion ont été proposés pour le reste des 9,15 ha restants. Dans le cadre de la mise en oeuvre effective de la mesure, la parcelle identifiée fera l'objet d'un diagnostic préalable et de l'élaboration d'un plan de gestion qui viendra préciser les principes de gestion. Ces derniers seront réalisés par le Conservatoire des Espaces Naturels, avec lequel EDF Renewables échange régulièrement. Les diverses recommandations formulées par Vienne Nature seront prises en compte. Notamment, comme renseigné au sein de l'étude d'impact, l'entretien de la végétation pourra être assuré par une fauche plutôt que du pâturage.

- Quelle est la plus-value de la compensation ex-situ évoquée pour les 9,15 hectares restants ? Une compensation réelle consisterait à acquérir des parcelles qui ne sont pas des pelouses calcicoles et les gérer de manière à retrouver un habitat naturel de pelouse calcicole équivalent à celui qui a été détruit par l'installation du parc photovoltaïque. Maintenir une gestion sur des pelouses calcicoles déjà existantes comme cela est indiqué dans le document n'est en aucun cas une compensation.

Réponse de EDF Renewables : Il convient de rappeler, en premier lieu, que si le projet est susceptible de générer une dégradation de la pelouse calcicole (du fait de l'ombrage), il ne vient pas « détruire » l'habitat.

Comme rappelé au sein de l'étude d'impact, pour mener à bien cette compensation ex-situ, le CEN Nouvelle-Aquitaine mettra en place différentes actions dont les principales sont :

- L'animation foncière dont l'acquisition foncière ;
- La réalisation d'une notice de gestion du site ;
- La contractualisation avec des exploitants agricoles ;
- Le suivi des travaux de restauration ;
- Le suivi floristique des parcelles restaurées ;
- Le suivi de la gestion et suivi administratif du dossier.

Il sera recherché des parcelles avec des possibilités de restauration. La compensation ne porte pas sur l'acquisition de milieu déjà fonctionnel mais bien sur des milieux avec un potentiel de restauration. Ils bénéficieront de travaux et d'une gestion favorable cherchant à reconstituer à terme une pelouse calcicole.

- Étant donné l'intérêt majeur de l'habitat naturel impacté par l'implantation du parc photovoltaïque, une compensation à minima de deux fois la surface impactée devrait être attendue.

Réponse de EDF Renewables : Une réponse a été apportée sur le sujet du ratio de compensation dans le document de réponse au CSRPN, en page 31. Un ratio égal à 1 a été retenu pour plusieurs raisons, notamment les suivantes :

- l'habitat est d'intérêt communautaire mais n'est pas considéré comme un habitat prioritaire (car il ne s'agit pas d'un site d'orchidées remarquables)
- l'habitat n'abrite pas d'espèces floristiques protégées ou patrimoniales ;
- Le projet est susceptible de générer une dégradation de l'habitat mais pas une destruction;
- Les modalités de mise en oeuvre des mesures compensatoires sont garanties (échanges et convention initiés avec le CEN depuis 2020) .

- La mise en place de haies « Benjes » sensée compenser la perte d'habitat de la Laineuse du prunellier *Eriogaster catax* va à l'exacte encontre de la biologie de cette espèce qui ne vit pas dans les haies mais dans les fourrés thermophiles. En d'autres termes, elle fréquente les repousses de prunelliers aux abords des boisements et dans les pelouses calcaires embroussaillées. Comment des haies benjes, composées de branches mortes entassées, pourraient fournir des feuilles vertes pour l'alimentation des chenilles de Laineuse du prunellier ? Les fourrés thermophiles qui pourraient se développer sur la face Est de la haie seront broyés car ils pousseront sur le chemin d'accès, ceux qui pourront pousser face ouest seront incompatibles avec la préservation de la Laineuse du prunellier car ils seront à l'ombre !

Réponse de EDF Renewables : La haie Benjes est une mesure proposée et classiquement mise en oeuvre par le CEN. L'entassement des branchages entre deux linéaires de piquets permet la création de fourrés favorables immédiatement à de nombreuses espèces et permet à terme à une haie spontanée de s'installer. En effet, les graines viennent s'y

déposer (amenées par la faune locale notamment) et vont s'y développer pour proposer une haie naturelle de végétaux vivants.

La Haie Benjes n'a pas vocation à compenser l'habitat de la Laineuse du Prunelier qui n'est pas impacté par le projet. L'installation d'une Haie Benjes est une action envisagée dans le cadre de la gestion future de la parcelle A70 pour constituer des milieux favorables à la faune locale et renforcer les connexions entre le boisement au sud et les fourrés au nord.

L'implantation de cette haie fera l'objet d'une définition plus précise dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion de la parcelle. Le cas échéant, des adaptations pourront être envisagées pour améliorer sa fonctionnalité.

- Ajoutons encore que la présence d'une haie dans ce vaste espace de prairies maigres contribue également à la perte d'habitat pour les espèces des pelouses sèches en créant à la fois des zones d'ombrage mais aussi des barrières physiques infranchissables pour les papillons. Elles participeront de ce fait encore plus à l'isolement des populations.

Réponse de EDF Renewables : La haie Benjes a vocation à renforcer l'intérêt de la parcelle pour la biodiversité. Cette haie a pour objectif de renforcer un corridor nord-sud au droit de la parcelle AV70. Il est possible de prévoir des trouées dans la future haie pour le déplacement des papillons.

La haie permettra également de limiter la fréquentation de la parcelle par des usagers, motorisés notamment.

Comme évoqué précédemment, l'implantation de cette haie fera l'objet d'une définition plus précise dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion de la parcelle. Le cas échéant, des adaptations pourront être envisagées pour améliorer sa fonctionnalité.

- La Figure 129 page 273 montre l'emplacement de la clôture périphérique avec débroussaillage de la parcelle AV70 or la partie nord de cette parcelle où les fourrés de prunelliers sont installés est précisément l'habitat de la Laineuse du prunellier. Comment peut-on qualifier de « compensatoire » une mesure qui détruit directement un habitat avéré d'espèce protégée dont la présence a été mise en évidence par le bureau d'étude qui a fait le suivi du projet ?

Il est pourtant clairement mentionné dans l'étude d'impact que les fourrés à prunellier seront évités par les travaux.

Réponse de EDF Renewables : La mesure consiste à un débroussaillage partiel des fourrés pour maintenir de jeunes prunelliers favorables à la Laineuse du Prunelier. Le milieu a été évité par le projet pour ne pas impacter les populations de Laineuse de Prunelier, il n'est évidemment pas envisagé d'altérer ces mêmes habitats dans le cadre de la mesure de compensation.

- **Mesure S1 : Passage préalable d'un écologue en amont du chantier :** Il est indiqué un passage d'écologue en amont des travaux entre mai et juillet or l'Odontite de Jaubert est une espèce automnale visible à partir de la mi-août !

- **Mesures S7 et S8 : Suivis de l'avifaune, de la flore et de l'entomofaune :** Il n'est nulle part fait mention des protocoles de suivi qui seront mis en place sur les parcelles concernées

Réponse de EDF Renewables : Dans le cadre de relevés réalisés par différents organismes (CBN, CEN et Vienne Nature), plusieurs espèces patrimoniales ont été identifiées sur la zone nord-ouest, au sein même de la prairie. Ces relevés datent de 2009, 2018, 2019 et 2020. La localisation de toutes les espèces relevées est approximative (cf. page 153, 154 et 155 de l'étude d'impact). Le passage de l'écologue en amont du chantier a pour objectif de réaliser

un relevé précis des espèces patrimoniales (pointage et trace GPS) sur la parcelle qui sera équipée en panneaux, de manière à les éviter au moment des travaux et adapter le projet pour chercher autant que possible à maintenir les espèces au niveau des interlignes non soumis à ombrage.

Les stations d'Odontite de Jaubert, espèce protégée, ont déjà fait l'objet d'un inventaire spécifique en août 2021 par le CBN au niveau de la lisière et sont évitées par le projet. Il n'est pas prévu de nouveaux inventaires de cette espèce. L'espèce n'a pas été observée au sein même de la prairie, qui est d'ailleurs fauchée tous les ans, à la même période, en juin, alors que l'Odontite de Jaubert s'observe à la mi-août.

Les mesures de suivi en phase exploitation sont résumées à la page 275 de l'étude d'impact. Concernant les suivis de l'avifaune, de la flore et de l'entomofaune, ces mesures ont été budgétées et seront réalisées suivant les protocoles appliqués par les bureaux d'études experts.

- La pertinence du choix des sites n'est pas démontrée.

Commentaire du commissaire enquêteur : EDF Renewables n'a pas commenté cette affirmation. Toutefois à la page 5 du « résumé non technique » on lit :

Choix du site

Le projet de Poitiers-Biard fait suite à un appel à projet organisé par le propriétaire des terrains, le SMAPB (Syndicat Mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard). Ce dernier a fait publicité de cet appel à projet. A la suite d'une mise en concurrence, EDF Renewables France a été sélectionné, en juin 2018, comme porteur du projet.

Le choix du site a aussi été concerté avec les services techniques de l'aéroport afin de valider la disponibilité technique des zones d'implantation.

Ce n'est donc pas EDF Renewables qui a recherché un site mais le SMAPB qui a cherché un opérateur pour valoriser des délaissés de terrains.

Fait à Poitiers le 5 mai 2023.

Le Commissaire Enquêteur



Jean-Pierre LAMMENS

